



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation  
Service de l'agriculture  
Office d'arboriculture et cultures maraîchères

Departement für Volkswirtschaft und Bildung  
Dienststelle für Landwirtschaft  
Obstbauamt



# Formulaire de demande

## Subvention pour machines de désherbage mécanique en arboriculture

A déposer avant investissement

### (Art. 4 : Utilisation durable des ressources)

(SELON LA DIRECTIVE SUR LA POLITIQUE CANTONALE EN MATIÈRE DE BIODIVERSITÉ, DE QUALITÉ  
DU PAYSAGE, D'UTILISATION ET DE PRÉSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES EN  
AGRICULTURE DU 27 AOÛT 2014)

Nom & Prénom du requérant .....

Numéro d'exploitation .....

Adresse .....

NPA - Localité .....

N° de tél. ....

Banque & N° compte (ou CCP) .....

#### PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

- Devis pour l'achat d'une machine ou pour la transformation de la machine
- Liste des parcelles concernées par l'abandon des herbicides (*possibilité de joindre un fichier Excel ou remplir le tableau du présent formulaire*)

#### ENVOI DE LA DEMANDE :

Les demandes peuvent être envoyées à :

Office d'arboriculture et cultures maraîchères  
A l'attention de Fabio Kuonen  
Av. Maurice Troillet 260  
CP 437  
1951 Châteauneuf - Sion

# Conditions d'octroi

## Bases légales

- Loi cantonale du 8 février 2007 sur l'agriculture et le développement rural - LcAgr (art. 5 al. 4)
- Directive cantonale du 27 août 2014 sur la politique cantonale en matière de biodiversité, de qualité du paysage, d'utilisation et de préservation des ressources naturelles en agriculture (arts 26, 27, 28 al. 3, 29, 30, 31 al. 4 et 5, 32 al. 2 et 34 al. 1 let. b)
- Catalogue de mesures de politique agricole du Conseil d'Etat du 18 juin 2014 (page 8).
- Directive sur la politique cantonale en matière de fruits et légumes du 27 juin 2007 (arts. 2 et 4)

## Mesure soutenue

Soutien à l'achat d'une machine pour le désherbage mécanique des cultures fruitières, de travail du sol, d'entretien de l'enherbement sur la ligne ou d'une méthode alternative « reconnue », afin de renoncer totalement aux herbicides. La transformation d'une machine est également soutenue (par exemple, équipement d'une tête supplémentaire sur une machine existante).

## Ayants droits

Exploitations agricoles en production intégrée reconnues selon l'OTerm, dont le siège est en Valais et cultivant des parcelles arborisées sur le territoire du canton du Valais.

## Conditions

- L'exploitation remplit les conditions liées au PER.
- Un dossier de demande complet est déposé auprès de l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères dans les délais impartis. Les demandes envoyées par courrier recommandé et accompagnées des formulaires ad hoc seront traitées par ordre de réception à l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères, la date du timbre postal faisant foi. Les délais d'inscription seront communiqués dans le BO du canton du Valais. Aucune demande présentée hors délais ne sera prise en considération.
- L'exploitant doit être, soit propriétaire des parcelles engagées dans la présente demande, soit au bénéfice d'un contrat de location valable au moins pour les 6 années à venir.
- L'exploitant s'engage à collaborer avec l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères : visite des parcelles concernées et transmission des données relatives à l'utilisation des machines subventionnées.

## Machines subventionnées

Les machines suivantes donnent droit aux subventions

- Machines mécaniques du type « Ladurner » ou autres modèles
- Machines à fils du type « Herbanet » ou autres modèles
- Machines à disque, sarclouse à doigt, déchaumeurs ou autres systèmes
- Machines à eau sous pression ou à vapeur
- Tondeuses autonomes (robots) ou télécommandées
- Autres machines de lutte contre les adventices (soumis à validation préalable de l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères)

Remarques : les machines d'entretien de l'interligne ne sont pas subventionnées.

### **Subvention accordée**

La subvention est accordée pour l'achat d'une seule machine neuve ou d'occasion par exploitation (y compris la transformation d'une machine existante). Le montant de la subvention correspond à 60 % de la valeur d'acquisition de la machine, respectivement de l'investissement, mais au maximum CHF 15'000.-.

En cas d'achat en commun d'une seule machine pour plusieurs exploitations, la subvention n'est accordée qu'une seule et unique fois pour la machine acquise. Dans cette hypothèse, le requérant doit immédiatement en informer l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères.

En cas de non-respect des directives techniques ou de résiliation, le remboursement du soutien financier peut être exigé au prorata des années restantes.

En cas de résiliation due à un événement indépendant de la volonté du contractant (vente du terrain par le bailleur, expropriation, etc...), celui-ci s'engage à réaliser la mesure sur une nouvelle parcelle, de surface égale ou supérieure à celle perdue, jusqu'à la fin de la période de 6 ans.

Le financement est accordé jusqu'à épuisement des disponibilités financières.

### **Charges et obligations**

- Liées à l'exploitation
  - L'exploitation s'engage à exploiter, pendant une durée de 6 ans à dater du paiement de la subvention, une surface arboricole minimale de 5 ha sans aucun herbicide en plaine, respectivement de 3 ha sur le coteau.  
Mesure transitoire pour l'acquisition de machine en 2021 : les surfaces sont réduites de moitié pour l'année 2021 (2.5 ha en plaine et 1.5 ha sur le coteau). Les surfaces minimales devront être atteintes dans tous les cas dès 2022.
- Liées à la parcelle
  - Utilisation d'un herbicide possible uniquement en plante par plante contre les plantes à problèmes ne pouvant pas être éliminées raisonnablement par une autre méthode (chardons et plantes invasives). Une autorisation préalable doit dans tous les cas être délivrée par l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères.
- Liées au matériel subventionné
  - Le matériel subventionné doit être entretenu avec soin et apte à fonctionner pour une période de 6 ans à dater du paiement de la subvention.
  - La preuve de son bon fonctionnement peut être exigée en tout temps durant cette durée par l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères.
  - Le matériel acquis ne peut être vendu à des tiers sans une autorisation formelle écrite de l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères, et ce durant la période de 6 ans à dater du paiement de la subvention.

**A - DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR UNE NOUVELLE MACHINE OU EQUIPEMENT**

Type de machine/équipement	Montant de l'investissement

**B - SURFACES ARBORICOLES / CONCERNEES**

Total des surfaces arboricoles exploitées	Surface concernée (non recours total aux herbicides)

**C - LISTES DES PARCELLES CONCERNEES PAR LE NON-RECOURS AUX HERBICIDES**

*Un fichier Excel peut aussi être rempli et annexé en lieu et place du tableau ci-dessous.*

*Mesure transitoire 2021 : les surfaces minimales de 5 ha (plaine), respectivement 3 ha (coteau) doivent être inscrites au dépôt de la demande. Les parcelles sans herbicide en 2021 doivent être indiquées par une croix dans la colonne « Mesure transitoire 2021 ».*

Commune	No de parcelle	Espèce	Variété	Surface	Mesure transitoire 2021

**DATE ET SIGNATURE DU REQUERANT**

.....